

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Genève (Suisse), 17-28 août 2019

Questions spécifiques aux espèces

Éléphants (Elephantidae spp.)

ADDENDUM A LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP17),
COMMERCE DE SPECIMENS D'ELEPHANTS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le présent addendum contient des informations sur les faits nouveaux survenus depuis la soumission du document CoP18 Doc. 69.1 *Mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) Commerce de spécimens d'éléphants*.
3. Dans le document SC71 Doc. 11 *Processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*, le Secrétariat souligne que dans la mise en œuvre de l'étape 1 des *Lignes directrices sur le processus des PANI* figurant dans l'annexe 3 à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), il ressort que les dispositions actuelles de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17) *Rapports nationaux* et de l'annexe 1 à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) créent pour les Parties des obligations en matière de rapport qui se recoupent partiellement.
4. Ce chevauchement entre les obligations en matière de rapport peut créer des divergences entre les données utilisées pour éclairer la prise de décisions. Dans le document SC71 Doc. 11, le Secrétariat souligne que l'une des Parties concernées par la mise en œuvre de l'étape 1 des *Lignes directrices sur le processus PANI* a signalé quelques saisies d'ivoire dans le cadre de son rapport annuel sur le commerce illégal conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), mais n'a pas fait état de ces saisies dans le Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS), comme noté dans l'annexe 1 à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17). Cela a conduit à des différences entre les données figurant dans le rapport ETIS préparé pour la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP18, Genève, 2019) et les données fournies au Secrétariat par la Partie concernée.
5. Bien que les différences constatées dans le cas décrit ci-dessus n'affectent pas le classement de la Partie concernée dans les analyses ETIS, le Secrétariat estime que la Conférence des Parties devra examiner les moyens de résoudre ce problème de chevauchement entre les obligations en matière de présentation de rapport et d'éviter que cela ne se reproduise à l'avenir.
6. Pour plus de facilité, les obligations en matière de rapport établies par les deux résolutions sont résumées aux paragraphes 7 à 12 ci-après.

Rapports annuels sur le commerce illégal

7. La Conférence des Parties, au paragraphe 3 de la [résolution Conf. 11.17 \(Rev. CoP17\)](#), prie instamment toutes les Parties de présenter leur rapport annuel sur le commerce illégal au Secrétariat chaque année, conformément à la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES transmise par le Secrétariat, laquelle peut être amendée avec l'accord du Comité permanent. Chaque rapport annuel CITES sur le commerce illégal devrait couvrir la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant l'année de soumission. La date limite annuelle pour la soumission du rapport sur le commerce illégal est fixée au 31 octobre. Les [Lignes directrices pour la](#)

[préparation et la soumission des Rapports annuels CITES sur le commerce illégal CITES](#) ont été approuvées par le Comité permanent et mises à la disposition des Parties.

8. La Conférence des Parties, au paragraphe 3 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), charge le Secrétariat, sauf indication contraire de la Partie faisant rapport, de partager les données contenues dans le rapport annuel sur le commerce illégal avec les membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), afin que les données puissent être utilisées dans les études mondiales de recherche et d'analyse de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.
9. A titre de mesure temporaire et jusqu'à ce qu'une solution permanente soit trouvée pour la gestion et le stockage des données annuelles CITES sur le commerce illégal,¹ le Secrétariat bénéficie actuellement de l'appui de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour compiler les données annuelles CITES sur le commerce illégal dans sa base de données World WISE² en vue de leur utilisation dans le cadre des études mondiales de recherche et d'analyse de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Rapports ETIS

10. ETIS a été établi au titre de la [résolution Conf. 10.10 \(Rev. CoP17\)](#) aux fins de suivre les tendances du commerce illégal de l'ivoire, et d'établir une base d'informations pour appuyer la prise de décisions sur les besoins des éléphants en matière de gestion, de protection et de lutte contre la fraude. ETIS est géré et coordonné par TRAFFIC, en consultation avec le Groupe technique consultatif (GTC) sur ETIS, et en collaboration avec le Secrétariat CITES.
11. Les exigences en matière de communication des données pour ETIS sont décrites à l'annexe 1 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17). La section 4 de l'annexe 1 précise que toutes les Parties, par l'entremise de leurs organes de gestion, et en liaison avec les organismes compétents chargés de faire appliquer la loi, devraient fournir soit au Secrétariat, soit directement à TRAFFIC, dans les 90 jours suivant les faits et en utilisant les formulaires prévus à cet effet, des informations sur les saisies et les confiscations d'ivoire et d'autres spécimens de produits de l'éléphant. En outre, les organismes des États non-Parties à la Convention chargés de la lutte contre la fraude sont également priés de fournir des informations semblables.
12. Une méthodologie normalisée a été élaborée pour réunir les données ETIS, laquelle a été d'abord communiquée dans la Notification aux Parties N° 1998/10 du 31 mars 1998. Les données normalisées sont réunies par différents mécanismes et formulaires, y compris la soumission directe de données en ligne sur le site web d'ETIS, à l'aide des [formulaires de collecte de données ETIS](#) pour les cas de saisies uniques ou pour les saisies multiples communiquées en une seule fois. Les rapports sur des saisies ou confiscations de produits à l'aide d'autres formulaires sont également acceptables. En faisant référence au Formulaire de collecte de données, les informations minimales requises pour permettre l'inclusion des données d'un cas de saisie dans ETIS sont :
 - Source des données ;
 - Date de la saisie et agence ou autorité chargée de la saisie ;
 - Lieu de la découverte ;
 - Type d'ivoire et quantité ; et/ou
 - Type et quantité de produits de l'éléphant autres que l'ivoire.

Lorsqu'elles signalent les saisies d'ivoire, les Parties sont priées d'accorder une attention particulière à l'identification du type d'ivoire impliqué. ETIS reconnaît trois types d'ivoire : l'ivoire « brut », l'ivoire « semi-travaillé » et l'ivoire « travaillé », mais à des fins d'analyse, l'ivoire semi-travaillé et l'ivoire travaillé sont évalués ensemble.

¹ <https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/18/doc/F-CoP18-036.pdf>

² https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/Exsum_Wildlife_report_2016.pdf

Principales différences entre les rapports sur le commerce illégal et les rapports ETIS

13. Le tableau ci-dessous reflète les principales différences en matière d'exigences et de dispositions relatives aux rapports annuels sur le commerce illégal et aux rapports envoyés à ETIS.

	Rapports annuels sur le commerce illégal	Rapports envoyés à ETIS
Espèces	Faire état du commerce illégal et des saisies concernant toutes les espèces inscrites aux annexes de la CITES.	Faire état des saisies et des confiscations d'ivoire et de produits de l'éléphant autres que l'ivoire.
But	Réunir et enregistrer des données sur le commerce illégal de spécimens d'espèces sauvages inscrites à la CITES ; utiliser et analyser ces données afin d'identifier les tendances et de soutenir la mise en œuvre de mesures, dans le cadre de la CITES, visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ; étayer la prise de décisions des Parties et l'élaboration de réponses appropriées en matière de lutte contre la fraude ; et appuyer la production de l'indicateur de l'Objectif de développement durable (ODD) de l'ONU « Proportion d'espèces sauvages dans le commerce ayant fait l'objet de braconnage et de trafic » (Objectif 15.7), dont la CITES et l'ONUDC sont les organismes dépositaires.	Enregistrer et mesurer les niveaux et les tendances du commerce de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants ; déterminer si et dans quelle mesure les tendances observées sont liées à des mesures prises dans le cadre de la CITES ; faciliter la prise de décisions des Parties ; et renforcer la capacité des États de l'aire de répartition de l'éléphant et des Parties affectées par le commerce illégal de spécimens d'éléphants à mettre en œuvre et à utiliser MIKE et ETIS pour gérer les populations d'éléphants et améliorer la lutte contre la fraude.
Calendrier de présentation des rapports	Une fois par an, avant le 31 octobre.	Dans un délai de 90 jours après la saisie.
Formulaire de collecte de données	Formulaire normalisé pour les rapports annuels CITES sur le commerce illégal.	Formulaire de collecte de données et feuille de calcul ETIS. Le formulaire ETIS de collecte de données sur les saisies d'ivoire et d'autres produits de l'éléphant inclut des données détaillées spécifiques aux saisies, et comporte des champs supplémentaires portant sur l'ivoire que ne sont pas inclus dans le rapport annuel sur le commerce illégal.
Lignes directrices à l'appui des rapports	Lignes directrices pour la préparation et la soumission des Rapports annuels CITES sur le commerce illégal.	Notes explicatives sur le formulaire « Données sur une saisie d'ivoire ou de produits d'éléphant ».
Utilisation des données	La résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17) charge le Secrétariat de partager les données soumises par les Parties dans leur rapport annuel sur le commerce illégal avec l'ICWC afin que ce dernier puisse les utiliser dans ses études mondiales de recherche et d'analyse sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Le partage de données avec l'ICWC est soumis à l'approbation de la Partie faisant rapport, laquelle doit indiquer dans son rapport annuel sur le commerce illégal si les données fournies	L'accès aux données est assujéti à la politique d'accès aux données d'ETIS. Les tierces parties doivent obtenir l'autorisation de la Partie fournissant les données à ETIS avant que ce dernier puisse mettre ces données à la disposition d'un tiers.

	peuvent être utilisées par l'ICCWC. Pour ce faire, la Partie coche la case appropriée du formulaire de rapport. Le partage de données contenues dans le rapport annuel sur le commerce illégal avec des tiers, par exemples ETIS, n'est actuellement pas obligatoire.	
--	---	--

Questions méritant un examen plus approfondi

14. Comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, les dispositions actuelles de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17) et l'annexe 1 à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) créent pour les Parties des obligations en matière de rapport qui se recoupent partiellement. Comme le montre le tableau ci-dessus, les calendriers de présentation des rapports établis par ces deux résolutions ne correspondent pas, pas plus que les modèles utilisés pour les différents types de rapports. Cette situation alourdit inutilement pour les Parties le travail de soumission des rapports, et pourrait en outre engendrer des différences entre les données utilisées pour éclairer la prise de décisions.
15. Qui plus est, comme le montre le tableau, les dispositions actuelles en matière de partage de données ne facilitent pas les échanges constructifs. Le mandat énoncé au paragraphe 3 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17) ne prévoit le partage des données soumises par les Parties dans leur rapport annuel sur le commerce illégal qu'avec les membres de l'ICCWC, si la Partie faisant rapport l'accepte, et non en vue d'une utilisation par ETIS. De même, les dispositions relatives à l'accès aux données ETIS compliquent considérablement l'accès aux données ETIS utilisables par l'ICCWC pour ses études mondiales de recherche et d'analyse sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, notamment lorsque le Secrétariat CITES fait appel à des tiers. Tel est le cas, par exemple, du rapport d'évaluation des menaces liées au commerce illégal des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, disponible à l'annexe 4 (en anglais seulement) au document CoP18 Doc. 34 *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique Centrale*. Le Secrétariat qui avait chargé l'ONUDC d'élaborer ce rapport d'évaluation des menaces a eu des difficultés à accéder aux données ETIS pour sa préparation.
16. Enfin, une proposition concernant le stockage et la gestion des données annuelles sur le commerce illégal CITES sera examinée à la présente session³. Recevoir, vérifier, traiter et enregistrer les données recueillies dans les rapports annuels des Parties sur le commerce illégal représente un travail considérable. S'il était décidé que les données sur le commerce illégal d'ivoire contenues dans les rapports annuels sur le commerce illégal soumis par les Parties devaient être extraites pour ETIS, le Secrétariat note qu'une base de données pour le stockage et la gestion des données annuelles CITES sur le commerce illégal faciliterait ce travail. Cependant, en l'absence d'une telle base de données, l'examen de tous les rapports annuels sur le commerce illégal et l'extraction de ces données pourraient prendre beaucoup de temps et constituer une lourde charge pour les ressources déjà limitées du Secrétariat.

Pistes proposées

17. Le Secrétariat note que le cahier des charges de l'examen du programme ETIS est proposé à l'annexe 4 du document CoP18 Doc. 69.1 pour examen à la Conférence des Parties. Le Secrétariat propose que les questions soulevées dans le présent document soient prises en compte dans le cadre de cet examen, en tenant compte des politiques de partage des données, du stockage et de la gestion des données, des délais et de la présentation des rapports.
18. Les Parties devraient continuer à soumettre des rapports séparés, conformément à ces résolutions, en attendant de trouver une solution appropriée pour remédier au problème de chevauchement entre les obligations en matière de rapport établies dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17) et la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).

³ <https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/18/doc/F-CoP18-036.pdf>

Recommandation

19. La Conférence des Parties est invitée à adopter le projet de décision 18.AA comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

18.AA Le Secrétariat inclura dans le cahier des charges de l'examen du programme du Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) la question du chevauchement entre les obligations en matière de rapport établies dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) et la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), ainsi que les défis posés par les différentes politiques de partage de données, et collaborera étroitement avec les consultants chargés de l'examen en vue d'identifier des solutions possibles.